



# ARRÊTÉ DE MISE EN SECURITE PROCEDURE URGENTE

Envoyé en préfecture le 10/01/2025  
Reçu en préfecture le 10/01/2025  
Publié le  
ID : 056-215600669-20250109-A2025\_01\_09\_1-AR

(Risques présentés par les murs, bâtiments ou édifices quelconques n'offrant pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité des occupants et des tiers)

## Arrêté n°2025-01-09-1

Le Maire de la commune de GOURIN,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.511-19 à L.511-22, L.521-1 à L.521-4, L.541-1 et suivants les articles R.511-1 à R.511-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4, L.2213-24 et L.2215-1;

Vu le code de justice administrative, notamment les articles R.531-1, R.531-2 et R.556-1 ;

Vu le rapport d'expertise dressé par Monsieur BALCON Patrick, expert, désigné par ordonnance n° 2402882 de M. le Président du Tribunal Administratif de Rennes en date du 20 février 2024, concernant l'immeuble situé au n°12 rue Famille BOUCHARD 56 110 GOURIN - références cadastrales AT 165, bâtiment libre de toute occupation, concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L.511-19 du code de la construction et de l'habitation.

**CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé que le danger est imminent et manifeste en ce qui concerne :**

- La toiture est incomplète et de nombreuses ardoises sont manquantes ou décrochées de leur support.
- Etat avancé de dégradation de la toiture.
- Dégradation sérieuse des rampants du débord de toiture en surplomb de la rue.
- Manque d'éléments du faîtage de toit avec un percement de ce dernier.
- Décollement des enduits en pignon Sud-est avec risque de chute des matériaux.
- Etat alarmant des planchers présentant des risques d'effondrement.
- Solives des planchers intermédiaires et escalier intérieur en état de pourrissement avancé.
- Désolidarisation de la maçonnerie d'ancrage entre les deux bâtiments mitoyens au niveau du porche de l'entrée.
- Etat de pourrissement du lambris, solives et plancher de la sous-face du porche donnant accès à l'entrée de la maison voisine.

**CONSIDERANT que la construction présente des risques affectant les garanties de solidité :**

- Etat avancé de dégradation de la toiture et de sa charpente.
- Effondrement d'une partie de la toiture et de sa charpente.
- Dégradation sérieuse des rampants du débord de toiture en surplomb de la rue.
- Dégradation de la maçonnerie de la façade principale.
- Perte et chute de matériaux sur les enduits de la façade Sud-est.
- Pourrissement général des structures en bois de l'immeuble à savoir : charpente et support de toit, solivage et planchers.
- Effondrement de certains planchers.
- Présence avérée de la mûre dans l'immeuble.

**CONSIDERANT que cette situation compromet la sécurité des occupants et des tiers :**

- L'état avancé de la dégradation de la toiture avec notamment une partie de la charpente et de la toiture effondrée, présente un risque avéré pour la sécurité des personnes et notamment sur la voie publique.
- La dégradation avancée du débord de toiture fait peser un risque important pour la sécurité des personnes, par le risque avéré de chute d'éléments de types : lattes de cache-moineaux, ardoises, pièces de zinc voire de chevrons et de support de toiture.
- Le pourrissement général des structures en bois de l'immeuble avec l'effondrement de certaines parties de celui-ci, présente un risque important et avéré pour la sécurité des personnes.
- Les chutes de matériaux provenant du décollement des enduits de la façade Sud-est présente un danger pour la sécurité des personnes.

**CONSIDERANT qu'il ressort de ce rapport qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger imminent dans un délai fixé ;**

**ARRÊTE**

Envoyé en préfecture le 10/01/2025

Reçu en préfecture le 10/01/2025

Publié le

ID : 056-215600669-20250109-A2025\_01\_09\_1-AR

#### ARTICLE 1 :

Monsieur OBERLING gérant de la SCI ELISA domicilié 14 rue Saint-Jean 85 740 l'EPINE, propriétaire de la parcelle cadastrée AT 165, est mis en demeure de mettre en œuvre :

A notification du présent arrêté :

- Procéder ou faire procéder avec l'accord de la Mairie de Gourin à la pose d'un barriérage incluant le trottoir et les places de stationnement au devant de la façade principale de l'immeuble.
- Procéder ou faire procéder à la pose d'un barriérage dans la parcelle voisine au n°10 de la rue, parcelle cadastrée AT 586 au droit du pignon mitoyen sur une largeur minimale de 1 mètre sur tout le linéaire, mesure de protection contre les chutes de matériaux possibles.
- Procéder à la fermeture efficace de l'immeuble pendant la mise en œuvre des mesures susvisées afin d'éviter toute occupation et tout squat de celui-ci.

Dans un délai maximal de 10 jours à compter de la notification du présent arrêté :

- Procéder ou faire procéder à la pose d'un filet de protection sur la sous-face du porche donnant accès à l'entrée de la maison voisine. Ce filet devra permettre de protéger efficacement les personnes de toutes chutes de matériaux provenant de la sous-face du porche.
- Procéder ou faire procéder à la dépose totale de la toiture et de sa charpente, et monter une arase en béton sur le haut des murs mis à nu.

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la mise en sécurité totale de l'immeuble. Le présent arrêté de mise en sécurité d'urgence ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de mise en sécurité en application des articles L.511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

#### ARTICLE 2 :

Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés du fait de l'état des lieux, l'immeuble situé au n°12 rue Famille BOUCHARD 56 110 GOURIN, parcelle cadastrée AT 165, est interdit temporairement à l'habitation et à toute utilisation de jour comme de nuit, en application de l'article L.511-14 du code de la construction et de l'habitation.

Cette interdiction prendra effet à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en sécurité d'urgence et au plus tard jusqu'à sa mainlevée.

#### ARTICLE 3 :

Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 du présent arrêté d'avoir réalisé les travaux inhérents aux mesures prescrites, dans les délais précités ci-dessus, il y sera procédé d'office à leur exécution par l'autorité administrative compétente, à ses frais, ou à ceux de ses ayants droit, en vertu de l'article L.511-16 du Code de la Construction et de l'Habitation.

#### ARTICLE 4 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.511-22 du Code de la Construction et de l'Habitation.

#### ARTICLE 5 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L.511-22 et à l'article L.521-4 du code de la construction et de l'habitation.

#### ARTICLE 6 :

Si la personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, ou ses ayants droit, à leur initiative, ont réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elles sont tenues d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place. La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

La personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté tient à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

#### ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur OBERLING gérant de la SCI ELISA domicilié 14 rue Saint-Jean 85 740 l'EPINE, propriétaire de l'immeuble situé au n°12 rue Famille BOUCHARD 56 110 GOURIN, parcelle cadastrée AT 165, par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date à la réception. Il sera affiché à la Mairie de GOURIN, ainsi que sur la façade de l'immeuble, ce qui vaudra également notification, conformément aux dispositions des articles L.511-12 et R.511-8 du code de la construction et de l'habitation.

#### ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS 44416, 35044 Rennes Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse (expresse ou de rejet) de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 9 :**

Ampliation du présent arrêté conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation sera adressée à :

- M le Préfet du Morbihan,
- M le Procureur de la république près le Tribunal de Grande Instance de Vannes,
- Au Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne,
- A l'Agence Nationale de l'Habitat,
- A la Chambre Départementale des Notaires du Morbihan,
- A Monsieur OBERLING gérant de la SCI ELISA (Propriétaire).

Fait à Gourin, le 9 janvier 2025

Reçu en Préfecture du Morbihan le 10/01/2025  
Certifié exécutoire le 10/01/2025  
Affiché le  
Notifié le 17/01/2025

Le Maire,  
Hervé LE FLOC'H



Le Maire,

Hervé LE FLOC'H



**Annexe 1/1 : textes**

Article L521-1  
Version en vigueur au 26 novembre 2024

Modifié par le L17 n° 2024-322 du 08 avril 2024 - art 43

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 124-1.

Lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 124-1.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou d'insécurité serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2  
Version en vigueur au 26 novembre 2024

Modifié par le L17 n° 2024-1032 du 18 novembre 2024 - art 12

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du local ou de l'installation, qu'il ou elle soit à usage d'habitation, professionnel ou commercial, indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

Lorsque le local visé par l'arrêté mentionné au deuxième alinéa du présent I est un meublé de tourisme, au sens du I de l'article L. 221-1 du code du tourisme, les sommes versées en contrepartie de la location cessent d'être dues à compter du jour suivant l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au jour suivant l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée. Toute somme indûment perçue par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux est restituée au locataire.

II.-Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté de traitement de l'insalubrité ou de mise en sécurité ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des

III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par l'arrêté de traitement de l'insalubrité ou de mise en sécurité.

Un arrêté de traitement de l'insalubrité, un arrêté de mise en sécurité ou la prescription de mesures destinées à entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions de l'article L. 251-3-1 du présent code.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de logement conforme aux dispositions de l'article L. 251-3-1 du présent code de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Envoyé en préfecture le 10/01/2025  
Reçu en préfecture le 10/01/2025  
Publié le  
ID : 056-215600669-20250109-A2025\_01\_09\_1-AR

Article L521-3-1  
Version en vigueur au 26 novembre 2024

I.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que les travaux prescrits le rendent temporairement inhabitable, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 251-3-2 du présent code. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'un arrêté de traitement de l'insalubrité pris au titre du 4° de l'article L. 251-3-1 du présent code est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relèvement incombe au représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues à l'article L. 251-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge. Au-delà de trois ans, toute éviction est considérée comme définitive et le II du présent article est applicable.

II.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ou lorsqu'est prescrite la cessation de la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux mentionnés à l'article L. 251-3-1 du code de la santé publique, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relèvement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relèvement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 251-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 251-3-1 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2  
Version en vigueur au 26 novembre 2024

I.-Lorsque des prescriptions édictées en application de l'article L. 251-3-1 du présent code sont accompagnées d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relèvement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité mentionné à l'article L. 251-3-1 du présent code ou à l'article L. 251-3-2 comporte une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou que les travaux prescrits rendent temporairement le logement inhabitable, et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relèvement des occupants, l'autorité compétente prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.- (Abrogé)

III.-Lorsqu'un arrêté de traitement de l'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 251-3-1 du présent code dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 251-3-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relèvement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relèvement des occupants.

IV.-Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relèvement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relèvement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V.-Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relèvement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI.-La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relèvement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relèvement.

VII.-Si l'occupant a refusé trois offres de logement qui lui ont été faites au titre des I ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3  
Version en vigueur au 26 novembre 2024

Pour assurer le relèvement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 251-3-2 du présent code, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement à l'article L. 251-3-1 et à l'article L. 251-3-2 du présent code.

Pour assurer le relèvement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 251-3-2 du présent code, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du I ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues de droit à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Envoyé en préfecture le 10/01/2025  
Reçu en préfecture le 10/01/2025  
Publié le  
ID : 056-215600669-20250109-A2025\_01\_09\_1-AR

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, occupant des locaux ou de locaux de logement, peut conclure de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

**Article L521-3-4**  
Version en vigueur au 28 novembre 2024

Modifié par : Loi n° 2011-86 du 27 janvier 2012 - art. 103

Dans les cas prévus à l'article L521-3 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

**Article L521-4**  
Version en vigueur au 26 novembre 2024

Modifié par : Loi n° 2014-482 du 24 juin 2014 - art. 18

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- En vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L521-3 et L521-4, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- De percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I ;
- De refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

Sont punis de cinq ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende les faits prévus au présent I lorsqu'ils sont commis à l'encontre d'un occupant qui est une personne vulnérable, notamment un ressortissant étranger en situation irrégulière au sens du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartiennent à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au dixième alinéa de l'article 1317 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- 3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières ; cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent II est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 121-3 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 121-2 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartiennent à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au dixième alinéa de l'article 1317 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au 8° de l'article 121-2 du même code et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au troisième alinéa du présent III est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions du présent code.

